

Ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle 2026

Madame la conseillère fédérale,

Par la présente, nous nous référons à votre demande du 3 septembre 2025 et nous vous remercions de nous associer à la consultation relative à l'actualisation des ordonnances relatives à la LPP (OPP2 et OPP3) visant à tenir compte de l'introduction d'une 13^e rente de vieillesse AVS.

De manière générale, le Conseil fédéral souligne expressément dans sa remarque que la 13^e rente AVS constitue un supplément et non une rente. Cette précision doit être considérée positivement, dans la mesure où elle n'impacte pas négativement (cf. art. 1 OPP2 ci-après) les prestations maximales de la LPP. Si la 13^e rente avait été qualifiée de rente, elle aurait en effet entraîné un effet de vases communicants au détriment du 2^e pilier. Ainsi, l'actualisation des ordonnances vise avant tout à apporter des précisions juridiques garantissant une coordination conforme et adéquate avec la prévoyance professionnelle.

Notre position est donc pleinement favorable aux adaptations proposées et aux clarifications apportées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 octobre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND